



## ARRETE DU MAIRE N°AT\_2023\_098\_ST

Portant prolongation de la permission de voirie et réglementation de la circulation et du stationnement – 79 rue du Général de Gaulle – 68240 Kayserberg Vignoble

### Le Maire de la Commune de Kayserberg Vignoble

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-5-1, L 2213-1 à L 2213-6-1 et L 2542-2 à L 2542-4 ;
- Vu** le Code de la route, notamment les articles R 417-1 à R 417-13 pour l'arrêt et le stationnement ainsi que L 130-5 – R 130-5 – R 130-2 et suivants ;
- Vu** le Code pénal notamment l'article R.610.5 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) en vigueur ;
- Vu** la demande de Monsieur BAYSANG Thomas, en date du 6 janvier 2023 pour la mise en place d'une benne à gravats au droit du 79 rue du Général de Gaulle à Kayserberg – 68240 Kayserberg Vignoble ;
- Vu** la demande de prolongation de Monsieur BAYSANG Thomas, en date du 8 mars 2023, pour le maintien de cette benne à gravats au droit du 79 rue du Général de Gaulle à Kayserberg – 68240 Kayserberg Vignoble ;
- Vu** la demande de prolongation de Monsieur BAYSANG Thomas, en date du 13 juin 2023, pour le maintien de cette benne à gravats au droit de l'adresse susmentionnée ;
- Vu** la demande de prolongation de Monsieur BAYSANG Thomas, en date du 1er septembre 2023 pour la prolongation de l'échafaudage et d'une benne pour des travaux de rénovation intérieure, la démolition de la terrasse et l'infrastructure au droit du 79 rue du Général de Gaulle à Kayserberg – 68240 Kayserberg Vignoble
- Considérant** que la réalisation de ce chantier pourrait gêner la circulation et le stationnement, rue du Général de Gaulle à Kayserberg – 68240 Kayserberg Vignoble ;
- Considérant** qu'une réglementation est nécessaire et ce, afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie communale ;

### ARRETE

#### **Article 1 : Objet du règlement**

Le pétitionnaire est autorisé à procéder à la **prolongation de la mise en place d'une benne à gravats afin de réaliser des travaux de rénovation intérieure, la démolition de la terrasse et l'infrastructure au droit du 79 rue du Général de Gaulle à Kayserberg – 68240 Kayserberg Vignoble, à compter du 12 septembre 2023 pour une durée calendaire estimée à 59 jours, soit jusqu'au 09 novembre 2023 inclus impérativement.**

**Aucune prolongation ne pourra être accordée à l'issue de cette date et ce jusqu'au 7 janvier 2024 inclus.**

**La benne sera posée au plus près de la façade et n'entravera pas le passage des piétons ainsi que des clients du commerce implanté au rez-de-chaussée de l'immeuble.**

A cette occasion, **au droit du chantier :**

- **Une barrière de chantier et une bâche d'occultation seront mises en place de part et d'autre de la benne à gravats ;**
- **Les piétons devront emprunter le passage sous l'échafaudage implanté le long de la façade de l'immeuble au droit du 79 rue du Général de Gaulle à Kayserberg – 68240 Kayserberg Vignoble ;**
- **Le stationnement sera interdit sur les deux emplacements implantés en vis-à-vis de l'immeuble.**

Selon l'arrêté n°AT\_2023\_02\_DP portant réglementation du stationnement et de la circulation à l'occasion de l'institution d'une voie piétonne sur la rue du Général de Gaulle pendant la saison touristique à Kayserberg – 68240 Kayserberg Vignoble, il conviendra de prendre les mesures nécessaires afin de ne pas enfreindre les dispositions de l'arrêté supra. La rue du Général de Gaulle est interdite à la circulation, au stationnement et à l'arrêt de tout véhicule, depuis le croisement du 18 Décembre – Place Gouraud jusqu'à la Porte Basse – de 13h30 à 18h00, sur la période des travaux, soit les 16-17 septembre, 23-24 septembre, 30 septembre – 1er octobre, 28-29 octobre, 1er, 4 et 5 novembre 2023.

**Article 2 : Signalisation**

L'attention des usagers sera attirée sur la nouvelle réglementation par la mise en place d'une signalisation appropriée, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière citée ci-dessus. La signalisation au droit et aux abords de la place de stationnement sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, et enlevée à la fin des travaux par Monsieur BAYSANG Thomas.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

La fourniture et la mise en place des panneaux et l'affichage seront à la charge de Monsieur BAYSANG Thomas.

Le présent arrêté sera affiché, notamment sur les lieux des travaux et publié dans les conditions habituelles.

**Article 3 : Conditions générales d'occupation du domaine public**

Les pétitionnaires seront tenus en tout état de cause de donner suite aux injonctions des agents du service d'ordre et des préposés des services municipaux. S'agissant d'un événement d'ordre « exceptionnel », l'occupation du domaine public est consentie à titre gracieux. Les pétitionnaires seront tenus de respecter les règles sanitaires en vigueur.

**Article 4 : Infractions**

Tout véhicule laissé en stationnement sur un point quelconque de la voie publique ou de ses dépendances en infraction et dont la présence est de nature à apporter un trouble à l'ordre public pourra être verbalisé ou enlevé, étant donné l'urgence, par les soins de l'administration aux frais et risques de son propriétaire.

**Article 5 : Sanctions**

Les véhicules visés à l'article précité feront l'objet d'un ordre d'enlèvement établi par le Maire et seront déplacés ou confiés à un parc gardé où ils pourront être retirés sur présentation d'un ordre de restitution et après paiement des frais de garde et de remorquage selon les tarifs en vigueur. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 : Recours**

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal Administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyen » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7 : Exécution**

Le commandant de la communauté de Brigade Kaysersberg-Lapoutroie, la Police Municipale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 : Ampliation**

Ampliation du présent arrêté est faite à Mme la Procureure de la République, M. le Juge d'Instance, la Communauté de Brigade de Kaysersberg Vignoble/Lapoutroie, les Brigades Vertes, la Police Municipale, le Centre de secours de de Kaysersberg Vignoble, le S.D.I.S. de Colmar, les Services Techniques, Presse et affichage et Monsieur BAYSANG Thomas.

Fait à Kaysersberg Vignoble, le 8/09/2023

Le Maire

Martine SCHWARTZ

 